



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2025-145**

Séance du 8 décembre 2025

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Saint-Martin-Bellevue sise 1 route des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 20 - Pouvoirs : 3 - Votants : 23

OBJET : ACQUISITION D'UN RADAR MOBILE ET APPROBATION DE LA CONVENTION

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD J-P – BOCQUET J. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : BOUCLIER S. (pouvoir à BURDIN C.) – ESCALON-DESTRUEL J-S. (pouvoir à ALESINA C.) – FUMEX A. – HERAUD T. – NICOLAS A. (pouvoir à REYDET N.) – RIGOBERT S.

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : MERCIER-GUYON C.

Entendu l'exposé suivant :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le territoire de la commune, comme celui des communes voisines, est régulièrement confronté à des incivilités routières et à des excès de vitesse.

Malgré les sollicitations répétées adressées à la Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux - Groisy, il n'a pas été possible d'organiser des contrôles de vitesse, la gendarmerie n'ayant pas de radar et aucun financement n'ayant pu être dégagé pour son achat par l'Etat.

Dans ce contexte, et afin de répondre aux attentes des habitants en matière de sécurité routière, il est proposé que les communes de Fillière, Groisy, Charvonnex s'unissent pour financer l'acquisition d'un radar mobile.

La Commune de Fillière assurerait l'achat du matériel et en resterait propriétaire. Une convention de financement intercommunale, jointe à la présente délibération, fixe les modalités de participation de chaque commune. Une seconde convention sera conclue avec la Gendarmerie pour encadrer l'utilisation du radar (*annexe point 22_convention financement radar*).

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n°D58_2025 du conseil municipal de Charvonnex, en date du 3 novembre 2025, approuvant l'acquisition d'un radar mobile destiné à la Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux et approbation de la convention.

Considérant :

- *La nécessité de renforcer la sécurité routière sur le territoire,*
- *L'intérêt partagé des communes concernées à doter la Gendarmerie d'un radar mobile opérationnel,*
- *Considérant le devis présenté pour l'acquisition d'un radar mobile pour un montant de **6 161 € HT, soit 7 393,20 € TTC ;***
- *Considérant, l'accord des communes partenaires sur la clé de répartition des dépenses basé sur la population de chaque commune et correspondant aux montants suivants : Fillière 3 906 €, Groisy 1 639 €, Charvonnex 616 €*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 22 voix pour et 1 abstention (C. JACOB) :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de Fillière d'un radar mobile pour un montant de 6 161 € HT (7 393,20 € TTC).
- **APPROUVE** la convention de financement intercommunale fixant la répartition des charges entre les communes partenaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les communes de Groisy et Charvonnex.
- **DIT** qu'une convention spécifique sera conclue avec la Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux Groisy pour la mise à disposition et l'utilisation du radar mobile.

Le secrétaire de séance
Catherine MERCIER-GUYON



Le Maire
Christian ANSELME



CONVENTION DE FINANCEMENT

relative à l'acquisition d'un radar mobile destiné à la Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux - Groisy

Préambule

Le territoire des communes signataires est de plus en plus confronté à des incivilités routières liées à des excès de vitesse.

À plusieurs reprises, la Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux - Groisy a été sollicitée pour procéder à des contrôles de vitesse. Toutefois, en l'absence de matériel adapté, elle n'a pas été en mesure de répondre favorablement à ces sollicitations.

Dans un souci d'efficacité et de sécurité routière, les communes signataires conviennent de financer conjointement l'acquisition d'un radar mobile. La Commune de Fillière assurera l'achat du matériel. Une convention spécifique sera ensuite conclue entre les 3 communes et la Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux - Groisy afin d'en fixer les conditions d'utilisation.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des communes partenaires à l'acquisition d'un radar mobile, dont l'achat sera assuré par la Commune de Fillière.

Article 2 – Montant de l'acquisition

Le coût total de l'acquisition du radar mobile, conformément au devis actualisé, s'élève à :

- **6 161 € HT**
- **7 393,20 € TTC**

Article 3 – Répartition des contributions

La participation financière de chaque commune est calculée selon la clé de répartition convenue.

Commune	% de répartition	Montant HT (€) arrondi
Fillière	63,4 %	3 906 €
Groisy	26,9 %	1 639 €
Charvonnex	10 %	616 €
Total	100 %	6 161 €

La commune de Fillière récupèrera la TVA au titre du FCTVA.

Article 4 – Modalités de versement

Chaque commune partenaire (à l'exception de Fillière) s'engage à verser sa contribution à la Commune de Fillière, dans un délai de **30 jours** suivant la réception d'un titre de recettes émis par Fillière.

Article 5 – Utilisation du radar

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition du radar mobile à la Gendarmerie de Groisy feront l'objet d'une convention distincte entre les 5 communes et la Gendarmerie.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention et pour une durée de 5 ans.

Article 6 – Amortissement de l'équipement

L'investissement est considéré comme amorti sur une durée de 5 ans à compter de la date d'acquisition.

En cas de retrait d'une commune avant l'expiration de cette période, sa contribution restera acquise et ne pourra donner lieu à remboursement, sauf accord exprès de l'ensemble des communes partenaires.

À l'inverse, si le radar devait devenir inutilisable ou être remplacé avant l'expiration de cette durée, les communes partenaires seront informées et décideront conjointement des suites à donner (remplacement, nouvel investissement partagé, ou arrêt de la mutualisation).

Article 7 – Retrait et résiliation de la convention

Chaque commune peut demander à se retirer de la présente convention par délibération de son conseil municipal, notifiée aux autres communes partenaires.

Le retrait ne dispense pas la commune de son obligation de contribuer intégralement aux dépenses engagées avant la date de son retrait.

La convention pourra être résiliée par décision unanime des conseils municipaux des communes signataires, notamment :

- en cas de disparition de la nécessité d'utiliser le radar,
- en cas de transfert de la compétence à un autre organisme (intercommunalité, État...),
- en cas d'impossibilité technique d'utilisation de l'équipement.

Article 7 – Signature

Fait à ..., le ...

Pour la Commune de Fillière :

Le Maire, ...

Pour la Commune de Groisy :

Le Maire, ...

Pour la Commune de Charvonnex :

Le Maire, ...